
Projet de loi n° 35,
Loi modifiant le Code civil en
matière d'état civil, de
successions et de publicité
des droits

Commentaires
de l'Office des personnes handicapées du Québec
à la Commission des institutions

Mai 2013

CI – 003M
C.P. – P.L. 35
État civil,
successions et
publicité des droits

Ce projet de loi concerne l'Office en raison des articles qui modifieraient le *Code civil du Québec* (*Code*, ci-après) pour permettre aux personnes sourdes et muettes qui ne savent ni lire ni écrire de tester devant notaire ou devant témoins. Ces modifications répondent à des représentations que l'Office a faites dans le passé à ce sujet au ministère de la Justice.

À l'été 2007, l'Office a été interpellé par une personne proche d'une personne sourde profonde, incapable de s'exprimer clairement par la parole et qui, aussi en raison de sa surdité, n'a jamais réussi à apprendre à lire ou à écrire. Cette personne handicapée s'était peu de temps auparavant présentée dans le bureau d'un notaire pour faire son testament. Le notaire lui avait alors expliqué que les règles légales ne lui permettaient pas de recevoir son testament. L'Office a immédiatement entrepris certaines démarches auprès de la Chambre des notaires afin d'obtenir plus d'information sur le sujet. Il est apparu dès lors qu'une personne sourde-muette ne sachant ni lire ni écrire et ne pouvant communiquer que grâce aux services d'un interprète en langue des signes ne pouvait tester ni devant notaire, ni devant témoins.

Peu de temps après cela, une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a été portée au nom de la personne handicapée alléguant discrimination au motif de handicap. Le ministère de la Justice a aussi été mis au fait de la situation. Au début de l'année 2008, le ministère a communiqué avec l'Office pour en savoir davantage sur le langage gestuel et sur sa capacité à exprimer des concepts abstraits pour satisfaire aux formalités d'un testament. En réponse, l'Office a fourni les noms de deux spécialistes en Langue des signes québécoise (LSQ), la langue des signes utilisée principalement au Québec.

À l'automne 2008, le ministère a de nouveau communiqué avec l'Office pour obtenir ses commentaires dans le cadre de travaux préparatoires visant à modifier le *Code* de façon à permettre le testament devant témoins à l'aide d'un interprète en langue des signes. L'Office s'est réjoui de cette avancée, mais a fait valoir que le *Code* devrait aussi être modifié pour permettre le testament devant notaire à l'aide d'un interprète en

langue des signes. Le projet de loi 70, présenté en avril 2012, a confirmé à l'Office l'intention du ministre de la Justice de l'époque de modifier le Code pour permettre à une personne sourde et muette qui ne sait ni lire ni écrire de tester aussi bien devant notaire que devant témoins, en ayant recours à un interprète en langue des signes. L'Office recevait cependant peu après, une lettre du président de la Chambre des notaires, M^e Jean Lambert, à l'effet que la Chambre des notaires s'opposait à ce que le Code soit modifié pour permettre le testament devant notaire à l'aide d'un interprète gestuel et portait à son attention certaines lettres qu'il avait déjà adressées au ministre pour l'en convaincre. Informé de la situation, le conseil d'administration de l'Office a décidé le 15 juin 2012 que soient poursuivies les représentations faites jusque-là en faveur de la possibilité pour les personnes concernées de tester devant notaire aussi bien que devant témoins.

Le projet de loi 70 est mort au feuillet des travaux de l'Assemblée nationale avec le déclenchement des élections à l'été 2012. L'Office se réjouit de constater que le projet de loi 35 (aux articles 23, 24 et 25) prévoit encore de modifier le Code de façon à permettre à une personne sourde et muette qui ne sait ni lire ni écrire de tester aussi bien devant notaire que devant témoins, à l'aide d'un interprète en langue des signes. L'Office tient néanmoins à rappeler un certain nombre d'arguments pour en démontrer la nécessité.

D'abord, le Code (article 703) reconnaît à toute personne ayant la capacité juridique requise le droit de tester. Ce droit participe de celui de toute personne à la libre disposition de ses biens, reconnu à l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le respect du droit à l'égalité est en cause, non seulement en vertu de la Charte québécoise, en harmonie avec laquelle le Code (disposition préliminaire) est censé régir les rapports entre les personnes et les biens, mais aussi en vertu de la *Charte (canadienne) des droits et libertés* (article 15) qui prévoit que tous ont droit au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur les déficiences physiques.

Ensuite, il faut rappeler que le Canada a ratifié en mars 2010 la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et que le Québec (décret 182-2010 du 10 mars 2010) s'est déclaré lié par cette convention de l'Organisation des Nations Unies et s'est engagé à assurer sa mise en œuvre dans chacun des domaines de sa compétence, y compris, donc, le droit civil. Or, l'article 4 de la convention prévoit que :

« *Les États Parties s'engagent à... Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées.* » (paragraphe 1, alinéa b)

Finalement, il faut souligner que le Québec reconnaît formellement, par le biais de la *Loi assurant l'exercice des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1) que la « participation à part entière des personnes handicapées à la vie sociale » est une orientation qui doit guider tant les ministères que les organismes publics ou privés (article 1.2, premier alinéa, paragraphe f). C'est d'ailleurs dans cet esprit, qu'en juin 2009 le Québec s'est doté d'une ambitieuse politique, intitulée *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, dont l'adoption par le gouvernement, au-delà d'engager celui-ci, vise également à susciter l'adhésion volontaire de partenaires non gouvernementaux.

Cela dit, même s'il ne dispose pas d'une expertise particulière en matière de droit notarial, l'Office insiste sur le fait que le testament notarié est un document authentique aux termes de l'article 2814 du *Code* et qu'il n'a pas à être vérifié sous l'autorité du tribunal (article 772 du *Code* et articles 887 à 891 du *Code de procédure civile*) pour avoir force exécutoire. Le testament notarié revêt ainsi une force probante inégalée par le testament devant témoins, un avantage dont devraient pouvoir profiter toutes les personnes handicapées au même titre que le reste des citoyens du Québec afin de faire connaître leurs dernières volontés. Les membres de la commission trouveront par ailleurs, en annexe des présents commentaires, certains arguments possibles en réponse à des objections qui pourraient être soulevées à l'encontre de la possibilité de permettre le testament notarié en ayant recours à un interprète en langue des signes.

L'Office espère donc que la Commission des institutions saisira l'occasion qui s'offre à elle d'abolir des obstacles réels que certaines personnes handicapées rencontrent dans l'exercice de droits civils élémentaires.

ARGUMENTS POSSIBLES EN RÉPONSE À DES OBJECTIONS À LA POSSIBILITÉ DE TESTER DEVANT NOTAIRE EN AYANT RECOURS À UN INTERPRÈTE EN LANGUE DES SIGNES

Objection : permettre le recours à un interprète en langue des signes irait à l'encontre de l'obligation du notaire de s'assurer personnellement que le testament reflète bien la volonté du testateur

Dans la mesure où il s'agit là d'une obligation de résultat, ce sur quoi la doctrine ne semble pas unanime¹ une solution pourrait être de modifier la *Loi sur le notariat* afin de définir la responsabilité du notaire. L'article 43 de cette loi offre un exemple en ce sens en matière de vérification de l'identité, de la qualité et de la capacité des parties à un acte notarié dont il reçoit la signature. Le notaire aurait alors une obligation de diligence et non de résultat. Par ailleurs, on pourrait ajouter au troisième alinéa de l'article 722.1 à l'étude que l'interprète doit satisfaire aux mêmes exigences d'impartialité que l'article 723 du *Code* prévoit pour le notaire instrumentant. Ainsi l'interprète ne pourrait pas être un conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement. Ces propositions iraient dans le sens des propos tenus par M^e Alain Roy dans le manuel de Pratique notariale à l'effet que :

« tant et aussi longtemps que le législateur n'autorisera pas expressément l'interposition du traducteur entre un notaire et une partie, en prenant soin de départager leurs responsabilités professionnelles respectives, le notaire ne pourra, *de facto*, lui déléguer la tâche de recevoir un consentement à l'acte ».

¹ Ainsi, référant à un article de doctrine, intitulé « La nature de la responsabilité civile du notaire », publié par M^e Paul-Yvan Marquis dans le Répertoire de droit - Pratique notariale – document 6 – Chambre des notaires du Québec - 1983, la Cour suprême du Canada, dans *Roberge c. Bolduc*, 1991 1 RCS 374, souligne que cet auteur « attribuerait au notaire une obligation de diligence même à l'égard de la délivrance d'un acte valide et authentique » (page 398 du jugement)

Il est par ailleurs intéressant de noter que le *Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec* (chapitre C-26, *publié*) prévoit à son article 14 qu'un traducteur agréé doit faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable. En contrepartie, la même exigence pourrait s'appliquer au notaire pour recevoir un testament par l'intermédiaire d'un interprète en langue des signes.

Cela dit, il y a ici une question de balance des inconvénients et avantages en cause. On peut considérer que l'avantage pour les personnes sourdes-muettes analphabètes de pouvoir tester devant notaire l'emporte sur les risques, plus virtuels que réels, d'atteinte à la responsabilité professionnelle du notaire. Il faut rappeler à cet égard que l'interprète en langue des signes joue déjà un rôle qui peut être très lourd de conséquences lorsqu'il permet à une personne sourde-muette de témoigner en justice ou lorsqu'il agit comme intermédiaire en matière de consentement à des soins médicaux. En définitive, pourquoi ne pas laisser le choix à la personne qui souhaite tester de le faire en se fiant aux services d'un interprète en langue des signes pour communiquer ses volontés à un notaire ?

Objection : la possibilité de tester devant témoins prévue par le nouvel article 730.1 correspond à une égalité de traitement par rapport à ce qui existe dans les autres provinces et, par conséquent, on ne pourrait donc soulever une inégalité de traitement discriminatoire

Une telle objection serait un peu surprenante. En effet, l'égalité devant la loi et le droit à son bénéfice, au sens de l'article 15 de la *Charte des droits et libertés*, s'entendent ici de l'égalité devant et du bénéfice de la loi québécoise, en particulier le *Code*.

Objection : la possibilité qu'un testament fait devant témoins suivant le nouvel article 730.1 soit versé au rang des minutes d'un notaire serait une alternative intéressante au testament devant notaire

Ce n'est pas une véritable alternative puisque le testament devant témoins devra être vérifié sous l'autorité du tribunal, même s'il est versé aux minutes d'un notaire. Par ailleurs, puisque, en sus des frais de vérification, des frais devront être encourus pour verser le testament devant témoins aux minutes du notaire, n'est-il pas plus intéressant pour la personne sourde-muette et analphabète de payer pour un testament notarié?

Objection : la mise sur pied un programme d'apprentissage de la Langue des signes québécoise pour un nombre suffisant de notaires permettrait à ceux-ci de constater personnellement et directement la volonté du testateur sourd et muet qui ne sait ni lire ni écrire

Bien qu'elle ne soit pas fausse, cette proposition n'est pas réaliste. En effet, pour devenir un interprète en LSQ, qualifié pour exercer ses fonctions devant les tribunaux, il faut être un interprète dit « senior » (niveau 5 ou 6). Cela requiert une formation de plusieurs mois à temps plein et par la suite de la formation continue. Le maintien de cette expertise suppose aussi un usage régulier de la LSQ. Pour recevoir lui-même un testament en LSQ, un notaire devrait aussi atteindre et parfaire un tel niveau d'expertise et le maintenir par une pratique constante. On voit mal comment la Chambre des notaires, dans ces conditions, pourrait convaincre un nombre suffisant de notaires, y compris en région, de devenir et de rester experts en LSQ, et cela dans l'éventualité où leurs services soient un jour requis par une personne sourde-muette analphabète souhaitant tester devant notaire.